



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Procédure de consultation sur la modification de la loi sur les EPF

Rapport sur les résultats

Berne, le 27 novembre 2019



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Hautes écoles

Einsteinstrasse 2
CH-3003 Berne

Téléphone +41 58 322 96 69
Fax +41 58 464 96 96 14
info@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch

Téléchargement :
www.sbfi.admin.ch

1 Contexte

Par décision du 21 novembre 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de procéder à une consultation sur la modification de la loi sur les EPF. L'ouverture de la procédure de consultation a été publiée dans la Feuille fédérale¹ le 27 novembre 2018. La procédure de consultation s'est achevée le 8 mars 2019.

2 Participation à la procédure de consultation

Outre les cantons, 13 partis politiques, la Conférence des gouvernements cantonaux, 3 associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, 8 associations faïtières de l'économie et 10 organes et organisations en charge de la formation et de la science ont été contactés.

23 cantons et 4 partis politiques, 3 associations faïtières de l'économie, 5 organes et organisations en charge de la formation et de la science ainsi que 6 organisations n'ayant pas été formellement consultées ont répondu à la consultation pour un total de 41 prises de position. Les cantons de Glaris, du Valais et de Zoug, l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont renoncé explicitement à prendre position.

Toutes les prises de position reçues peuvent être consultées sur le site du SEFRI : www.sbf.admin.ch.

La liste des participants à la consultation et leurs abréviations figurent en annexe.

3 Synthèse des résultats

La grande majorité des participants à la consultation se félicitent de l'orientation générale du projet de loi ou l'approuvent sur le principe.

Certains points ont fait l'objet de controverses. Il s'agit par exemple de la clarification de la mission de surveillance du Conseil des EPF sur le domaine des EPF et de l'exclusion de la possibilité de faire recours contre les mesures de surveillance prises par le Conseil des EPF. La majorité des cantons accueille favorablement les dispositions proposées. Les partis, les associations des milieux économiques et les institutions concernées, en revanche, émettent des réserves. De nombreux participants à la consultation, en particulier les cantons, approuvent les modifications proposées pour la politique de gouvernement d'entreprise de la Confédération (restriction du droit de vote et récusation de membres internes du Conseil des EPF) et les modifications apportées au droit du personnel.

En outre, la base juridique du service de sécurité et de la vidéosurveillance est jugée en partie favorablement, en partie de manière critique. De nombreux participants souhaitent que les compétences soient clarifiées lors de la création des services de sécurité. Les modifications proposées relatives au droit du personnel font débat pour la majorité des participants à la consultation. La réglementation proposée est accueillie favorablement dans son principe et diverses propositions de clarification et d'adaptation sont formulées.

¹ FF 2018 7267

4 Principaux résultats de la procédure de consultation

Cantons

La plupart des cantons accueillent favorablement les modifications proposées.

ZH se félicite des modifications prévues de la loi, qui trouve que les raisons sont compréhensibles et justifiées. *BE* peut accepter les changements sur le principe et se félicite en particulier des mesures visant à améliorer le respect des principes du gouvernement d'entreprise de la Confédération. Selon *BE*, cela devrait contribuer à renforcer le rôle du Conseil des EPF en tant qu'organe suprême de pilotage stratégique du domaine des EPF.

LU, NW, OW, OW, UR, BL et *SH* approuvent la révision, en particulier l'application des règles de gouvernement d'entreprise. Les règles de récusation claires qui y sont associées sont jugées bonnes et nécessaires. *LU, NW* et *SH* ne comprennent toutefois pas pourquoi le Conseil des EPF ne renonce pas complètement au droit de vote des membres des deux écoles et des établissements de recherche. Selon *LU, NW* et *SH*, cette solution serait plus cohérente et plus facile à mettre en œuvre que celle prévue à l'article 25a de la loi sur les EPF (limitation du droit de vote et récusation dans des cas spécifiques).

FR se félicite des dispositions relatives aux services de sécurité et à la vidéosurveillance. *SO, BS, BL, SG, AR* et *AI* acceptent les changements proposés. *SZ* ne fait pas d'objection sur les articles révisés.

TG est généralement favorable aux changements apportés au gouvernement d'entreprise, à la politique du personnel et aux questions de surveillance. *VD* se félicite des modifications proposées pour le gouvernement et la politique du personnel. *JU* approuve les changements, en particulier ceux concernant la création d'une base légale pour les procédures de recours, les services de sécurité et la vidéosurveillance.

Partis politiques

PDC est d'avis que la proposition du Conseil fédéral doit être modifiée afin de garantir l'autonomie de l'enseignement et de la recherche. *PDC* soutient les autres changements.

PLR soutient la révision. Selon *PLR*, des structures efficaces sont nécessaires, l'autonomie des deux écoles doit être garantie et les dispositions relatives au gouvernement d'entreprise doivent être mises en œuvre. *PLR* souhaite modifier l'art. 16 en y ajoutant un al. 3 qui stipule que l'exclusion d'une filière d'études est limitée à 5 ans après un échec.

UDC est largement d'accord avec les changements, mais émet des réserves quant au maintien dans l'emploi des professeurs au-delà de la limite d'âge et quant à l'obligation légale de créer un service de sécurité propre. *UDC* se félicite des changements intervenus dans le droit du personnel, qui sont assimilables à ce qui se fait dans le privé et offrent au domaine des EPF une plus grande marge de manœuvre.

PS soutient la révision, en particulier les dispositions de récusation proposées.

Associations faitières de l'économie

Selon *economiesuisse*, l'autonomie des institutions du domaine des EPF ne doit en aucun cas être compromise. Pour *economiesuisse*, le projet de révision de la loi modifiera considérablement l'interaction entre le Conseil des EPF et les institutions. Le Conseil des EPF serait habilité à émettre des directives qui lui permettraient d'empiéter de manière inadmissible sur l'autonomie des institutions. Cela signifierait, avec la restriction du droit de recours, que les institutions du domaine des EPF seraient à la merci des directives du Conseil des EPF, même si elles n'étaient pas conformes à la loi.

USAM se félicite fondamentalement des changements proposés. *USAM* est d'avis que la séparation des niveaux stratégique et opérationnel dans le domaine des droits de nomination et de vote des membres institutionnels du Conseil des EPF est justifiée. *USAM* approuve également la création d'une base légale pour la revente d'énergie et les nouvelles règles de sécurité.

Organes et organisations en charge de la formation et de la science

VSETH est d'avis que la révision proposée de la loi limite l'autonomie des institutions du domaine des EPF. Selon *VSETH*, la restriction du droit de recours en particulier va dans la mauvaise direction.

Autres milieux intéressés

Centre Patronal accueille favorablement et soutient les règles proposées.

Les institutions du domaine des EPF souhaitent la création d'une base pour le traitement des données relatives aux anciens étudiants et proposent un ajout à l'art. 13, al. 1, let. c) : « les étudiants, les *anciens étudiants* et les auditeurs ».

5 Commentaires sur les dispositions

Article 10a Vente d'énergie

FR doute qu'une nouvelle base légale soit nécessaire. Pour *FR*, les dispositions de la loi sur l'énergie sont suffisantes. L'affectation des fonds pourrait également être réglée plus simplement par le Conseil fédéral, par exemple au travers des accords passés avec les institutions ou de la planification financière. *GR* se félicite du recours accru aux énergies renouvelables telles que l'utilisation des copeaux de bois, l'exploitation des eaux du lac et des rejets de chaleur et l'autoproduction à partir d'installations photovoltaïques. *GR* considère également qu'il est raisonnable que l'énergie excédentaire puisse être vendue à des tiers au prix du marché. Selon *AG*, cette réglementation a du sens pour l'énergie produite pour son propre usage, mais pas pour l'énergie achetée pour son propre usage. Selon *AG*, le domaine des EPF doit veiller à ce que la quantité d'énergie achetée ne dépasse pas les besoins. *TI* accueille favorablement cette nouvelle disposition.

PLR, *PS* et *VSETH* soutiennent le régime proposé. *UDC* soutient la proposition de modification, mais celle-ci ne doit pas devenir une activité centrale des EPF et doit être mise en œuvre dans le cadre des effectifs existants.

Economiesuisse et les *institutions du domaine des EPF* sont d'avis que les institutions du domaine des EPF doivent pouvoir disposer librement du produit de la vente d'énergie. Selon *economiesuisse*, la proposition du Conseil fédéral constitue une sur-administration. *Economiesuisse* propose la formulation suivante : « *Les EPF et les établissements de recherche peuvent disposer librement du produit de la vente* ».

Article 14 Corps enseignant

BE émet des doutes sur le fait que la nouvelle réglementation sur la durée d'engagement réponde effectivement aux besoins des professeurs assistants. *BE* estime qu'une durée d'engagement fixe est judicieuse pour la planification de la carrière académique. Selon *BE*, la nouvelle réglementation entraîne également une inégalité de traitement entre les professeurs assistants, ce qui pourrait nuire à la carrière académique. *BE* suggère d'examiner s'il ne serait pas plus approprié de prévoir, en règle générale, une durée d'engagement de quatre ans et, dans des cas exceptionnels seulement, une durée d'engagement différente. *AG* soutient la réglementation si elle permet de mieux prendre en compte les conditions-cadres du règlement du FNS. Toutefois, selon *AG*, la modification doit être rejetée si elle n'aboutit qu'à la conclusion d'un contrat de travail d'un an.

PS et *USS* estiment que la modification proposée est défavorable, car elle conduirait à une détérioration des conditions de travail des professeurs assistants. Selon *PS* et *USS*, les conditions-cadres pour l'encouragement du FNS peuvent être améliorées d'une autre manière.

Economiesuisse et les *institutions du domaine des EPF* se félicitent du changement proposé. Le *FNS* approuve la révision et la prise en compte de sa pratique en la matière.

VSETH et *swissfaculty* soulignent que la flexibilisation des rapports de travail ne doit pas conduire à une incertitude accrue chez les professeurs assistants. Selon *VSETH*, le raccourcissement systématique des contrats de travail doit être évité. *Actionuni* se montre critique à l'égard de la flexibilisation proposée. Selon *actionuni*, il est important que les professeurs assistants aient un minimum de sécurité en matière de planification professionnelle et économique. *Actionuni* rejette la modification et suggère que le premier contrat soit conclu pour au moins quatre ans et que d'autres contrats puissent être conclus de manière flexible jusqu'à la durée maximale de huit ans. *Transfair* est sceptique à l'égard de la nouvelle réglementation et est généralement en faveur des contrats à durée indéterminée.

Article 17a Rapports de travail du personnel et des professeurs

SH note que la numérotation des articles devrait être adaptée afin de ne pas supprimer l'actuel article 17a. *GE* rappelle que l'encouragement de la relève est central.

Al. 1 : *PS* soutient le système proposé. *Swissfaculty* souhaite ajouter : « sont en règle générale régis par la LPers, à moins que la présente loi n'en dispose autrement ». *swissfaculty* est d'avis que les rapports de travail des professeurs doivent être régis conformément à la loi sur le personnel de la Confédération (LPers). *AE EPFL* souhaite une référence à l'autonomie des hautes écoles et estime que le titre de l'article pourrait être adapté puisque les professeurs font partie du personnel.

Al. 2 : *PS* s'oppose au régime proposé. *PS* ne veut pas qu'il entraîne une incertitude dans les catégories de personnel concernées et s'oppose à la décision d'accorder un salaire forfaitaire au personnel administratif et technique. Ces catégories de personnel devraient être employées dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et être en mesure de profiter d'une évolution des salaires. *USS* souhaiterait supprimer l'actuel al. 2 et se référer de manière générale aux dispositions de la LPers (voir art. 9 LPers). *USS* demande que la partie de phrase « ou pour des missions d'infrastructure de durée déterminée » soit supprimée. *USS* considère que le personnel administratif et technique devrait être engagé sous contrat à durée indéterminée.

Transfair regrette qu'aucune référence ne soit faite aux dispositions de la LPers. *FNS* accueille favorablement la révision et la prise en compte de sa pratique en la matière. *actionuni* est d'accord pour que le Conseil des EPF établisse des critères pour les salaires forfaitaires, mais ceux-ci doivent également s'appliquer dans le cas de donateurs tiers privés (comme dans les directives du FNS). *swissfaculty* constate que les « professeurs » ne sont plus mentionnés. Les termes utilisés ne sont pas clairs pour *swissfaculty*.

Al. 3 : *ZH* précise que l'al. 3 est une disposition de délégation qui figurait auparavant dans l'ordonnance-cadre LPers. Selon *ZH*, l'alinéa – tel que mentionné dans le rapport explicatif – doit être complété par une phrase selon laquelle les autres dispositions légales restent réservées. Il est important pour *USS* que les directives du FNS soient respectées en ce qui concerne les salaires forfaitaires.

Les *institutions du domaine des EPF* proposent de clarifier l'al. 3 : « Le Conseil des EPF peut déléguer aux directions des EPF et des établissements de recherche la prise de décisions qui relèvent de l'employeur, y compris l'établissement, la modification et la résiliation des rapports de travail des collaborateurs, ainsi que... ». Les *institutions du domaine des EPF* sont d'avis que la compétence de délégation doit également être réglementée dans la loi sur les EPF en ce qui concerne les rapports de travail des professeurs. Les *institutions du domaine des EPF* demandent une modification (nouvel alinéa) : « Le Conseil des EPF peut déléguer aux présidents des EPF les décisions qui relèvent de

l'employeur concernant l'engagement des professeurs, à l'exception de l'établissement, de la modification et de la résiliation des rapports de travail. En cas de modification des contrats de travail des professeurs, le Conseil des EPF peut la déléguer aux présidents. »

AE EPFL se félicite de cette disposition. Toutefois, *AE EPFL* ne souhaite pas que le personnel administratif et technique soit inclus et demande que l'autonomie des institutions soit clarifiée.

Al. 4 à 6 : *concernant l'al. 5, BE* doute que, dans le cas de l'engagement exceptionnel de professeurs au-delà de l'âge de la retraite, l'objectif de faciliter la résiliation des contrats soit atteint en concluant des contrats de travail de droit privé. *BE* considère qu'un engagement doit être de droit public s'il remplit un mandat légal, même s'il est régi par un contrat de droit privé. À l'al. 5, *GR* suggère que l'ordonnance sur le corps professoral des EPF limite la durée de ces possibilités d'emploi, par exemple jusqu'à 70 ans. Selon *GR*, la fixation d'une durée maximale tiendrait également compte de l'intérêt légitime de renouveler et de rajeunir le corps professoral. *NE* comprend la demande de modification de l'al. 5, à savoir que la nouvelle disposition vise à créer plus de souplesse. Dans le même temps, *NE* note que cela limitera, au mieux, la promotion des jeunes chercheurs, ce qui n'est pas souhaitable. *FR* s'interroge sur l'al. 6, car certaines dispositions cantonales prévoient l'âge de la retraite à 65 ans pour les enseignants.

PLR soutient la réglementation proposée à l'al. 5. *UDC* n'est favorable au maintien dans l'emploi conformément aux al. 5 et 6 que s'il est garanti que celui-ci est régi par des contrats de travail de droit privé (durée maximale de l'emploi, possibilité de résiliation ordinaire par les deux parties et renonciation au maintien de la prévoyance professionnelle). Selon *UDC*, le montant du salaire doit être fixé à 40 % du salaire maximal d'un professeur titulaire pour l'année en question. Selon *UDC*, le maintien en fonction d'un « ancien » professeur ne doit pas entraîner de frais supplémentaires. *UDC* exige que ces rapports de travail soient compensés par le renouvellement et le rajeunissement du corps professoral. *PS* s'oppose à la possibilité de conclure des contrats de droit privé aux al. 4 et 5 et propose une limite d'âge de 70 ans. *PS* est contre la modification proposée à l'al. 6, car du point de vue de *PS*, il relève l'âge de la retraite des femmes.

Economiesuisse se félicite du fait que les institutions auront la possibilité d'employer des scientifiques de haut niveau au-delà de l'âge de la retraite et approuve les al. 5 et 6. *USAM* soutient la proposition de l'al. 4, mais demande que ces activités soient menées pour propre compte, sans que l'EPF ou un établissement de recherche soient autorisés à participer au risque ou à l'échec. *USS* indique que les catégories de personnel proposées à l'al. 4 ne relèvent pas de l'art. 6, al. 5, LPers. *USS* propose de supprimer cette disposition et d'employer les professeurs avec un contrat de droit public. *USS* propose de supprimer l'al. 5 pour les mêmes raisons.

USS n'est pas d'accord avec la modification proposée à l'al. 6. *USS* estime qu'il faut accroître l'attrait du poste au début et non à la fin de la carrière universitaire.

En ce qui concerne les al. 5 et 6, le *FNS* rappelle qu'il est tenu de demander aux requérants la preuve d'un emploi au-delà de l'âge de la retraite, puisque, selon le projet de loi, un tel engagement n'est admis par le Conseil des EPF qu'à titre exceptionnel. *CSS* propose un ajout : « Le Conseil fédéral précise dans quelles circonstances un engagement selon un contrat privé est admissible ». *VSETH, HV ETH* et *AE EPFL* souhaitent qu'il soit garanti que l'extension de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite ne désavantage pas les jeunes chercheurs en termes de ressources et de moyens financiers. *actionuni* soutient les modifications proposées aux al. 5 et 6, pour autant qu'il s'agisse de cas isolés. Selon *actionuni*, un nouveau poste de professeur doit absolument être attribué dans le cas d'une telle prolongation afin de ne pas entraver le rajeunissement du corps professoral. *swissfaculty* se félicite de l'égalité de statut des femmes professeurs à l'al. 6. Les *institutions du domaine des EPF* approuvent la flexibilité proposée aux al. 4 et 6. *Transfair* souhaite que le rapport explicatif cite les critères d'application des contrats de travail de droit privé et de droit public. *Transfair* part du principe que l'EPF et le Conseil des EPF adapteront les conditions de travail en fonction de l'âge (également à l'al. 6).

Article 25 Tâches

TI et *PS* soutiennent le système proposé.

PLR n'est pas d'accord avec la modification proposée. Selon *PLR*, le CDF a proposé de définir la fonction de surveillance du Conseil des EPF sans restreindre l'autonomie des deux écoles. *PLR* estime que la proposition du Conseil fédéral ne garantit pas l'autonomie des écoles. Selon *PLR*, les écoles doivent avoir un droit de recours contre les décisions du Conseil des EPF. *PLR* demande que le système proposé (et également art. 34, al. 2^{bis}) soit réexaminé. *VSETH*, *HV ETH* et *AE EPFL* rejettent l'al. 4. *VSETH* et *HV ETH* craignent que cela n'interfère de manière disproportionnée dans l'autonomie des écoles. *VSETH* et *HV ETH* estiment que la réglementation actuelle est suffisante pour assurer la surveillance. *Swissfaculty* est d'avis que la proposition doit être réexaminée. *Swissfaculty* souhaite que les conditions et le contenu des mandats du Conseil des EPF soient définis plus clairement conformément à l'art. 25, al. 4.

Les institutions du domaine des EPF déclarent que la mission de surveillance du Conseil des EPF vis-à-vis des EPF et des établissements de recherche englobe la capacité de donner des mandats. Selon *les institutions du domaine des EPF*, le Conseil des EPF dispose ainsi d'une compétence suffisante pour remplir sa mission de surveillance. *Les institutions du domaine des EPF* déclarent que la surveillance se limite à la surveillance d'une association et que le Conseil des EPF n'est pas autorisé à donner des instructions dans des cas particuliers qui restreignent l'autonomie des institutions. Selon *les institutions du domaine des EPF*, dans le cadre de la modification proposée à l'art. 37, les EPF et les établissements de recherche seront privés de leur libre arbitre par le lancement de mesures directement par le Conseil des EPF. Selon *les institutions du domaine des EPF*, la modification proposée n'est pas nécessaire. De leur point de vue, elle conduit à une suppression *de facto* du principe de subsidiarité inscrit dans la loi et à un affaiblissement de l'autonomie des institutions. Éventuellement, la modification suivante est proposée : « ... il peut notamment émettre des recommandations à l'intention des EPF et des établissements de recherche et leur donner des mandats ~~et prendre des mesures les concernant~~ ».

Transfair propose une clarification dans le sens où le Conseil des EPF ne peut prendre des mesures que s'il détecte une violation de la loi.

Article 25a Limitation du droit de vote et récusation

SH ne peut être d'accord avec le raisonnement du rapport explicatif concernant la limitation des droits de vote des membres institutionnels. Pour *SH*, on peut se demander si la gestion stratégique et opérationnelle peut encore être considérée comme indépendante du personnel si les membres des organes responsables de la gestion opérationnelle ont leur mot à dire en matière de gestion stratégique. *SH* est d'avis que les membres institutionnels peuvent contribuer suffisamment à la prise de décision du Conseil des EPF en apportant leur expertise et en communiquant les besoins de leurs institutions en tant que participants aux séances avec voix consultative. *SH* propose d'accorder aux directions des écoles et des établissements le droit de faire des propositions, comme c'est le cas par exemple pour le Conseil universitaire de l'Université de Zurich. *TG* accueille favorablement la proposition de récusation. Toutefois, le fait que le droit de vote soit seulement limité et non abrogé n'est pas compréhensible pour *TG*. Le raisonnement exposé dans le rapport explicatif n'est pas clair non plus pour *TG*. *TG* suggère que les membres institutionnels participent aux séances du Conseil des EPF sans droit de vote. *NE* se réjouit des changements proposés. La limitation du droit de vote est une bonne solution pour *NE*. Il est important pour *NE* que les particularités des établissements de formation et de recherche soient également préservées par les règles du gouvernement d'entreprise. *TI* soutient la réglementation proposée sur le principe. *TI* préfère toutefois que les membres institutionnels ne participent aux séances du Conseil des EPF qu'à titre consultatif.

PS et *CSS* soutiennent le régime proposé. Pour *economiesuisse*, il est impératif pour la qualité des décisions du Conseil des EPF que les quatre membres institutionnels soient présents aux séances du Conseil des EPF et puissent donner leur avis. *Economiesuisse* se réjouit du fait que cette garantie sera maintenue. *Economiesuisse* ne peut accepter les modifications que si les art. 25, al. 4, et 37, al. 2^{bis} sont aussi supprimés.

Swissfaculty trouve la modification proposée inacceptable, car le président du Conseil des EPF est considéré comme plus digne de confiance et plus compétent que les autres membres du Conseil, et rejette la modification dans sa forme actuelle. *VSETH*, *HV ETH* et *AE EPFL* exigent que la représentation des assemblées d'école ait un droit de vote illimité dans tous les votes. Pour *VSETH*, la restriction du droit de vote des présidents des écoles et de la représentation des établissements de recherche est compréhensible. *Actionuni* suggère que les droits de participation prévus à l'art. 32 de la loi sur les EPF priment sur les directives du gouvernement d'entreprise de la Confédération. *Actionuni* veut que la représentation des assemblées d'école conserve le droit de vote.

Les institutions du domaine des EPF sont d'accord avec la réglementation proposée. Pour *les institutions du domaine des EPF*, la modification proposée à l'art. 37, al. 2^{bis} est réservée, en particulier la suppression de l'art. 33a, al. 3 de la liste des décisions pour lesquelles les EPF et les établissements de recherche ne sont pas susceptibles de faire recours. *Transfair* se réjouit de cette disposition, mais regrette que le droit de vote sur l'attribution des fonds fédéraux soit restreint.

Article 36a Systèmes d'information concernant le personnel

Pour *VD*, la disposition de l'al. 3 laisse envisager que les données des collaborateurs seront traitées comme des *big data*. Pour *VD*, l'introduction de cette disposition est surprenante et en soi trop vague (« notamment »).

USS et *AE EPFL* demandent que cette disposition soit adaptée et que les dispositions de la loi sur la protection des données soient appliquées. *Actionuni* se félicite de la création d'un système d'information plus efficace concernant le personnel. Toutefois, ce système devrait être strictement limité à l'accomplissement des obligations de l'employeur. *Actionuni* ne souhaite pas que les données soient utilisées à des fins de recherche sans le consentement des employés. *Actionuni* suggère de comparer la base de données du personnel avec les données administratives du doctorat afin de pouvoir identifier plus rapidement les problèmes éventuels.

Section 3 Traitement des données personnelles dans l'enseignement (art. 36f)

VD déclare qu'en vertu de l'art. 17 LPD, les données personnelles particulièrement sensibles ne peuvent être traitées que si une loi au sens formel le prévoit. Selon *VD*, le texte de l'art. 36f ne répond pas à ces exigences, bien que le rapport explicatif le prévoit.

VSETH se félicite de l'introduction de cet article. Toutefois, *VSETH* exige que les dispositions d'application stipulent que les données personnelles ne peuvent pas être utilisées au détriment des étudiants (par exemple, lors de l'attribution de travaux de projet). Pour *actionuni*, il semble nécessaire de préciser dans les dispositions d'application la nature des données ainsi que l'objectif précis et la finalité de la collecte et de la gestion des données. *Les institutions du domaine des EPF* accueillent favorablement la proposition de modification.

Chapitre 6b :Sécurité
Section 1 Services de sécurité
Article 36g Constitution

AG se félicite de la légalisation de l'existence et des activités des services de sécurité à l'al. 2, 2^e phrase. AG estime toutefois que la mise en place de services de sécurité privés est problématique, notamment en raison de la possibilité de collecter des données à caractère personnel. AG demande que cette phrase ainsi que l'al. 3 de l'art. 36h, soient supprimés. USS souhaiterait supprimer les deux alinéas. VD pose la question « du périmètre sur lequel des données pourront être collectées ». Pour VD, la notion de « sites des EPF et des établissements de recherche » n'est pas suffisamment claire. VD demande donc de préciser la disposition. VD demande que des garanties supplémentaires visant à sécuriser les données soient introduites à l'al. 2 (« pouvoir d'audit des EPF et des établissements de recherche, interdiction de tout détournement de la finalité, etc. »).

PLR et les *institutions du domaine des EPF* soutiennent la modification proposée. UDC est d'avis que les EPF et les établissements de recherche devraient avant tout charger la police ou des tiers d'assurer la sécurité et l'ordre dans leurs locaux. UDC émet des réserves quant à l'art. 36g. Selon UDC, la modification a pour conséquence que les institutions du domaine des EPF peuvent mettre en place leur propre service de sécurité, d'une taille indéterminée et doté de pouvoirs étendus. UDC est d'avis que cela ouvre la voie à des coûts supplémentaires énormes.

VSETH conteste l'élargissement des compétences du service de sécurité. VSETH estime que cela n'est pas nécessaire et craint que la liberté des personnes relevant des écoles ne soit considérablement restreinte. Si les compétences sont néanmoins élargies, il est important pour VSETH de fixer des limites de proportionnalité claires.

M. Mohler est d'avis que l'autonomie des écoles comprend, dans le cadre du système juridique, le droit de disposer des bâtiments et des installations ainsi que le droit interne. Dans les bâtiments des écoles, les services de sécurité privés peuvent également se voir confier des tâches en exécution du règlement intérieur. Toutefois, les fonctions proches de celles de la police ne font pas partie du droit interne et ne sont donc pas en leur pouvoir. Si les écoles doivent prendre des mesures qui vont au-delà du droit interne, elles doivent faire appel à la police locale.

Article 36h Compétences

La notion de « pas conforme aux prescriptions » de l'al. 1 est trop vague pour ZH. ZH estime que cette disposition peut mener à une restriction du droit fondamental à la liberté individuelle et considère qu'une formulation concrète est nécessaire. ZH suggère la formulation suivante : « Les services de sécurité accomplissent (...). Ils peuvent interroger des personnes et procéder à des contrôles d'identité. En outre, ils peuvent interpellier, contrôler et expulser les personnes qui enfreignent les droits d'accès et d'utilisation ».

AG et USS veulent supprimer l'al. 3.

VD pose la question du périmètre sur lequel les données pourront être collectées (al. 1). Pour VD, la notion de « sites des EPF et des établissements de recherche » n'est pas suffisamment claire. VD demande donc de préciser la disposition. VD souhaite par exemple qu'à l'al. 2, la durée de conservation des données soit également réglementée. La séparation proposée à l'al. 3 n'est pas suffisante pour VD. VD demande d'introduire des garanties supplémentaires visant à sécuriser les données (« pouvoir d'audit des EPF et des établissements de recherche, interdiction de tout détournement de la finalité, etc. »).

PS demande que les modifications proposées soient réexaminées et révisées. Pour PS, la police est responsable de la sécurité. PS est également d'avis que l'externalisation à des tiers va trop loin. Selon PS, il incombe à l'État d'assurer la sécurité des institutions du domaine des EPF. PS n'est pas d'accord que le service de sécurité puisse interpellier des personnes et contrôler leur identité. PS demande que

les services de sécurité privés soient placés sous contrôle politique (comme la police). *USS* et *transfair* demandent que les dispositions de la LPD s'appliquent à l'al. 4 afin de déterminer quelles données peuvent être transmises.

Section 2 Vidéosurveillance (art. 36i)

Selon *ZH*, la réglementation porte atteinte au droit à la vie privée. *ZH* propose de fixer dans la loi sur les EPF ou dans les dispositions d'exécution, de manière analogue à l'al. 4, un délai après lequel les enregistrements doivent être détruits. *BE* recommande une terminologie uniforme pour ce domaine particulièrement sensible. Selon *BE*, il n'est pas clair si le terme « signaux vidéo » est utilisé comme synonyme d'« enregistrements ». Selon *BE*, la disposition de l'al. 4, dernière phrase, ne précise pas s'il s'agit d'une utilisation pendant la période de conservation de 100 jours. *BE* recommande de supprimer cette disposition ; les enregistrements à des fins de formation et de prévention des accidents peuvent également être produits par reconstitution.

PS soutient le système sur le principe, mais demande que la surveillance soit restreinte (pas les bureaux, etc.). *Transfair* ne veut pas de surveillance dans les bureaux et les salles de pause. *PS* soutient la réglementation de l'al. 3 et 4. *USS* s'oppose à la vidéosurveillance des employés et demande la suppression de l'article. *VSETH* considère que la vidéosurveillance dans les hautes écoles est parfaitement inutile et préjudiciable et propose donc de supprimer l'art. 36i. Pour *VSETH*, *HV ETH* et *AE EPFL*, la conservation de 100 jours est également disproportionnée. Si l'article est conservé, *VSETH* demande l'ajout suivant à l'al. 1 : « Dans la mesure où cela est *impérativement* nécessaire et *proportionné* pour assurer la protection... des équipements et pour assurer leur bon fonctionnement ... ».

Selon *actionuni*, la vidéosurveillance ne peut servir qu'à la sécurité et à la protection du personnel, des étudiants, des visiteurs et des équipements et pour assurer leur bon fonctionnement et ne peut être utilisée à mauvais escient (par exemple pour surveiller le temps de travail).

Article 37 Voies de recours

UDC soutient explicitement la limitation du droit de recours dans la perspective d'un champ d'action élargi. *PDC* et *economiesuisse* demandent que la modification soit supprimée sans être remplacée.

USAM est d'avis qu'avec toutes ces nouveautés, les compétences clés du Conseil des EPF seront considérablement élargies. Pour *USAM*, le Conseil fédéral, en sa qualité d'organe suprême de surveillance, doit suivre de près l'élargissement des compétences du Conseil des EPF et en rendre compte régulièrement au Parlement.

Swissfaculty estime que la réglementation proposée est inacceptable, car le président du Conseil des EPF est considéré comme plus digne de confiance et plus compétent que les autres membres du Conseil. *Swissfaculty* rejette la modification sous la forme proposée. *VSETH*, *HV ETH* et *AE EPFL* rejette fermement la restriction du droit de recours.

Les institutions du domaine des EPF demandent la suppression de la modification. En fin de compte, le droit de recours ne pourrait être exclu que dans le cas des tâches assignées au Conseil des EPF à l'art. 25, al. 1, à savoir à l'art. 25, al. 1, let. a, c, d, e et g. *Transfair* est d'avis que les institutions devraient pouvoir faire recours.

Annexe Participants à la procédure de consultation et abréviations

Cantons

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	8090	Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	3000	Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	6002	Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	6460	Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	6431	Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	6060	Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	6370	Stans
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus	8750	Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	6301	Zug
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	1701	Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	4509	Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	4001	Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	4410	Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	8200	Schaffhausen
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	9050	Appenzell
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	9102	Herisau
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	9001	St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	7001	Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	5001	Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	8510	Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	6501	Bellinzona
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	1014	Lausanne
VS	Chancellerie d'État du Canton du Valais	1950	Sion
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	2001	Neuchâtel
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève	1211	Genève 3
JU	Chancellerie d'État du Canton du Jura	2800	Delémont

Partis politiques

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
PDC	Parti démocrate-chrétien	3001	Berne
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	3001	Berne
UDC	Union démocratique du centre	3001	Berne
PS	Parti socialiste suisse	3001	Berne

Associations faitières de l'économie

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
economiesuisse	economiesuisse	8032	Zurich
usam	Union suisse des arts et métiers	3001	Berne
USS	Union syndicale suisse	3000	Berne

Organes et organisations en charge de la formation et de la science

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	3000	Berne
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique	3001	Berne
CSS	Conseil suisse de la science	3003	Berne
VSETH	Verband der Studierenden an der ETH	8092	Zürich
actionuni	actionuni le corps intermédiaire académique suisse	8001	Zurich
swissfaculty	Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses	5112	Thalheim

Institutions et organisations n'ayant pas été formellement contactées

Abréviation	Participants	NPA	Lieu
M. Mohler	Dr. iur. Markus H.F. Mohler (ancien professeur de droit public, en particulier de droit de la sécurité et de la police dans les universités de Bâle et de Saint-Gall)	4102	Binningen
CP	Centre patronal	1001	Lausanne
HV ETH	Hochschulversammlung ETH Zürich	8092	Zürich
AE EPFL	Assemblée d'École	1015	Lausanne
Institutions du domaines des EPF	ETH Zurich EPFL PSI WSL Empa eawag	8092 1015 5232 8903 8600 8600	Zurich Lausanne Villigen Birmensdorf Dübendorf Dübendorf
transfair	transfair	3000	Berne

Organisations faitières de l'économie

abréviation	présents	POSTCOD E	localisation
economiesuisse	Economiesuisse	8032	Zurich
VSS	Association suisse du commerce	3001	Berne
DAG	Suisse. fédération des syndicats	3000	Berne

Organismes et organisations chargés de l'éducation et de la politique scientifique

abréviation	présents	POSTCOD E	localisation
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	3000	Berne
FNS	Fonds national suisse pour la promotion de la recherche scientifique	3001	Berne
TOS	Conseil suisse de la science	3003	Berne
VSETH	Association des étudiants de l'ETH	8092	Zurich
université d'action	Actionuni de la classe moyenne suisse	8001	Zurich
faculté suisse	Conférence des professeurs d'université de Suisse	5112	Thalheim

Institutions et organisations non visées

abréviation	présents	POSTCOD E	localisation
M. Mohlods	Dr. iur. Markus H.F. Mohler	4102	Binningen

abréviation	présents	POSTCOD E	localisation
	(ancien professeur de droit public, en particulier de droit de la sécurité et de la police aux Universités de Bâle et de Saint-Gall)		
PC	Centre patronal	1001	Lausanne
AGM ETH	Assemblée de l'Université ETH Zurich	8092	Zurich
AE EPFL	Assemblée d'École	1015	Lausanne
Institutions de l'ETH	ETH Zurich	8092	Zurich
	EPFL	1015	Lausanne
	ISP	5232	milligènes
	FNP	8903	Birmensdorf
	Empa	8600	Dübendorf
	eawag	8600	Dübendorf
transfair	transfair	3000	Berne